

# EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



## Séance publique du 10 février 2020

Date de l'annonce publique : 03/02/2020

Date de la convocation des conseillers : 03/02/2020

Présents	JUNGEN, bourgmestre ; PESCH-DONDELINGER, échevine ; QUINTUS-SCHANEN, échevine ; BALLMANN, conseillère ; BRIX, conseillère ; FISCH, conseiller ; FLAMMANG, conseillère ; MICHELS, conseiller ; REDING, conseiller ; REITER, conseiller ; STOFFEL, conseiller ; STRECKER, conseiller ; INGLEBERT, secrétaire communal.
Absent(s)	./.
Référence	CC.2020-2-10 - 7.0
Point de l'ordre du jour	7.0
Objet	Tarification de l'eau : modification des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine et sur l'assainissement.

### Le conseil communal,

Vu la délibération du 18 mai 2011 portant révision des redevances fixées le 16 décembre 2010 et arrêtant le règlement modifié fixant : 1) les tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau (« redevance eau destinée à la consommation humaine ») et 2) les tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées (« redevance assainissement ») ;

Considérant que la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau a introduit le secteur Horeca comme quatrième secteur pour les schémas de tarification, ceci afin de regrouper les consommateurs dont le rythme d'exploitation des infrastructures est étroitement lié à la saison touristique ;

Considérant que la réglementation communale en vigueur ne prévoit pas encore le secteur Horeca et qu'il y a lieu de la compléter pour introduire ce quatrième secteur pour les schémas de tarification ;

Considérant qu'il est par ailleurs opportun et nécessaire de procéder à une adaptation des taxes et tarifs des trois autres secteurs qui sont restés inchangés depuis leur révision de 2011 ;

Considérant que les redevances ont été réévalués à l'aide des tableurs relatifs au calcul de l'eau potable et du coût de l'évacuation et de la dépollution des eaux mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) ;

Considérant que le collège échevinal propose de procéder à l'adaptation des redevances en deux temps de manière à ne pas infliger une hausse trop intense du prix de l'eau ;

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

De modifier les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine et sur l'assainissement comme suit :

### A. REDEVANCE EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Secteur	Partie	Unité	Nouveau tarif HTVA
Secteur des ménages	variable	€/m <sup>3</sup>	2,20
Secteur industriel	variable	€/m <sup>3</sup>	1,00
Secteur agricole	variable	€/m <sup>3</sup>	1,10



Secteur	Partie	Unité	Nouveau tarif HTVA
Secteur Horeca	variable	€/m <sup>3</sup>	1,70
Secteur des ménages	fixe	€/mm/an.	5,80
Secteur industriel	fixe	€/mm/an	19,30
Secteur agricole	fixe	€/mm/an	15,75
Secteur Horeca	fixe	€/mm/an	8,30

### B. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Secteur	Partie	Unité	Nouveau tarif
Secteur des ménages	variable	€/m <sup>3</sup>	2,00
Secteur industriel	variable	€/m <sup>3</sup>	0,76
Secteur agricole	variable	€/m <sup>3</sup>	1,00
Secteur Horeca	variable	€/m <sup>3</sup>	2,00
Secteur des ménages	fixe	€/EHm/an	27,50
Secteur industriel	fixe	€/EHm/an	86,50
Secteur agricole	fixe	€/EHm/an	67,00
Secteur Horeca	fixe	€/EHm/an	43,00

### C. DISPOSITION FINALE

Les autres dispositions du règlement-taxe du 18 mai 2011 sont inchangées.

■

Sollicite l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau en vertu de l'article 43 de loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR  
EXPEDITION  
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mercredi 19 février 2020

Le bourgmestre,

Le secrétaire,